



## 1. PRESENTATION DE NOTRE STAGIAIRE – HUGO SALMON

Mr Hugo SALMON se présente devant le Comité Syndical. Mr SALMON est actuellement en cours de réalisation d'un diplôme d'ingénieur (niveau BAC+5) à l'école Polytech de Tours, option génie de l'aménagement et de l'environnement, filière ingénierie des Milieux Aquatiques et Génie Ecologique. Son stage au sein du SIRVAA marquera la fin de son diplôme.

Le sujet de stage confié à Mr SALMON concerne l'étude et le développement d'un projet de remise en fond de vallée de la Judelle sur la commune de Léré. Les mesures de terrain, le traitement des données et les échanges avec les propriétaires ayant été réalisés, celui-ci s'attèle à la phase de conception du projet.

## 2. DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) Délibération 2024\_SIRVAA\_012

Le Président expose que, suite à la démission de Mr Christian ITTE, membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offres (qui avait été élu lors de la séance du 01/10/2020), il y a lieu de le remplacer.

Mr Sandro PANNACI se propose.

A l'unanimité des membres présents, la candidature de Mr Sandro PANNACI est VALIDÉE.  
Celui-ci siègera au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

A l'unanimité (pour : 7    contre : 0    abstentions : 0)

## 3. CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT - REPAS - HEBERGEMENT DES AGENTS PUBLICS Délibération 2024\_SIRVAA\_013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

DE FIXER le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat en référence à l'arrêté et/ou décret en vigueur,

DE PRENDRE EN CHARGE forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat en référence à l'arrêté et/ou décret en vigueur,

DE REMBOURSER les frais de déplacement avec véhicule personnel qui seront revalorisés en fonction des textes en vigueur ainsi que DEDOMMAGER l'agent au cas où celui-ci aurait à régler lui-même le carburant pour se déplacer avec le véhicule de fonction,

D'INSTAURER la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation en référence à l'arrêté et/ou décret en vigueur

Ces indemnités de mission seront remboursées sur présentation d'un ordre de mission signé du Président (ou la personne ayant reçu délégation) regroupant les frais liés au transports, hébergement et repas.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel, les agents contractuels et les agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...) devant se déplacer suite à une convocation, une demande d'une commission à laquelle ils participent, ou des démarches liées au cadre de leur emploi sur le territoire du Syndicat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais et est chargé de veiller à la bonne exécution de cet acte.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

#### **4. CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS** **Délibération 2024\_SIRVAA\_014**

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Vu le Décret n°2021-258 du 14 mars 2021,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, ainsi l'article L.2123-18 et L.2123-18-1 du C.G.C.T.,

le Président explique à l'assemblée que les élus peuvent prétendre au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, telles les frais de déplacement pour se rendre à des réunions lorsque celle-ci a lieu sur le périmètre du Syndicat.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées (présentation d'un état de frais (ordre de mission signé du Président) et toutes pièces justificatives telles les convocations).

Le barème est alors le même que pour les agents, en référence à l'arrêté et/ou décret en vigueur.

#### **L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- DECIDE que les frais de déplacement engagés par les élu(e)s pour se rendre aux réunions prévues sur le territoire de la collectivité, sont pris en charge par le Syndicat, sur présentation de justificatifs et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- CERTIFIE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours
- DONNE tout pouvoir au Président afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)



#### **5. PRESENTATION DE LA CONSULTATION DES TRAVAUX GA B01 04 "LA PLANCHE GODARD A ST BOUIZE" - ENTREPRISE RETENUE – VALIDATION** **Délibération 2024\_SIRVAA\_015**

Le Président expose la consultation effectuée concernant les travaux de renaturation par diversification des écoulements sur 220 ml ainsi que la protection des berges sur 5-15 m par enrochement.

L'estimation de ce projet est de 32 650, 00 €.T.T.C., pour un reste à charge estimé -après subventionnement- de 6 530, 00 €.T.T.C.

La procédure de consultation terminée, deux dossiers ont été déposés : ROBINEAU SAS et BONGARD-BAZOT & Fils.

L'analyse des offres effectuée par l'équipe technique est la suivante :

				
	Note	Commentaire	Note	Commentaire
Critère prix (50 pts)	50	Coût : 42 594€ TTC RAC SIRVAA : 9 513,12€ (77% subventions)	41,9	Coûts : 50 826€ TTC RAC SIRVAA : 11 982,8€ (76,4% subventions)
Critère technique Méthodologie (35pts)	24,5	Description simpliste du mode opératoire des travaux, présentation de plans de principe Manquements techniques : protection du MA, végétalisation banquettes et protection de berge Fournisseurs en matériaux présentés Intervention planifiée sur 3 semaines, mais dont le démarrage est ambigu (1 <sup>re</sup> quinzaine octobre et 2 <sup>ème</sup> quinzaine octobre indiqué)	33	Description précise du mode opératoire des travaux, présentation de plans reprenant le site, vision génie écologique globale Fournisseurs en matériaux présentés Intervention planifiée sur 3 semaines du 7 au 25 octobre avec un planning détaillé
Critère technique Références (10pts)	5,5	Entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement, voirie et réseaux et assainissement Personnel affecté compétent et expérimenté en travaux publics	9,5	Entreprise spécialisée dans les travaux forestiers et dans les travaux de génie écologique (travaux en milieux aquatiques) recommandé par SIVY et SYRSA Personnel affecté compétent et expérimenté pour ce type de travaux en rivière
Critère technique QSE (5pts)	4	Démarche de QSE détaillée, limitation des impacts généraliste, sécurisation du chantier Matériel de qualité et avec un suivi régulier	4,5	Démarche QSE détaillée, limitation des impacts notamment sur les MA et sécurisation chantier Matériel adapté et personnel formé spécifiquement pour des travaux en rivière
<b>TOTAL (100 pts)</b>	<b>84</b>	<b>2<sup>ème</sup> position</b>	<b>88,9</b>	<b>1<sup>ère</sup> position</b>

Il est proposé au Comité Syndical de valider l'attribution du marché à l'entreprise BONGARD-BAZOT et Fils.

Après délibération, à la majorité des voix, dont celle -prépondérante- du Président, l'offre de la Société BONGARD-BAZOT & Fils est RETENUE pour un montant de 50 826, 00 €.T.T.C.

Le Président est AUTORISE à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

A la majorité (pour : 3 avec voix prépondérante du Président contre : 3 abstentions : 1)

## 6. POINT SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président présente le point d'avancement dans le cadre de l'enquête publique visant à déclarer d'Intérêt Général, le programme d'actions de restauration de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier. L'enquête publique a été ouverte sur la période du 13 mai au 14 juin 2024 et 11 contributions et 2 questions du commissaire enquêteur ont été inscrits sur le rapport d'enquête publique.

Mr GARNIER évoque également la disparition de 2 panneaux d'avis d'enquête publique, l'avis défavorable de certains propriétaires face aux projets du SIRVAA et note également un avis favorable de la part d'un propriétaire privé sur le secteur de Sancoins.

Le syndicat doit désormais attendre la parution de l'arrêté préfectoral déclarant le programme d'actions d'intérêt général. En parallèle, l'avenant au Contrat Territorial initial sera soumis aux signatures administratives de la part des financeurs. Les travaux programmés initialement pour 2024 devront être reportés à 2025 suite aux délais prolongés de la préfecture du Cher à nommer un commissaire enquêteur.



## 7. SITUATION DE "TENSION FINANCIERE" AU SEIN DE L'AGENCE DE L'EAU

Mr GARNIER informe que le SIRVAA a réceptionné plusieurs mails de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne indiquant que l'AELB présente des tensions financières pour cette année 2024. Cette tension financière est associée au fait que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est en 2024 dans sa dernière année de programme d'action. Les enveloppes budgétaires ayant été consommées sur la période 2019-2024, l'ensemble des projets 2024 ne pourront donc pas recevoir de versements de la part de l'AELB.

Ainsi, tous les projets ne pourront pas être subventionnés en 2024 et des reports de versements de subvention seront à prévoir en 2025. Les dossiers validés avant le mois de mai et délibérés par l'AELB ne sont pas concernés. Toutefois, tous les dossiers non validés en mai feront l'objet d'une étude et d'une priorisation par l'AELB. Dans le meilleur des cas, des versements d'aide pourront avoir lieu en 2024, dans le cas contraire, ces versements d'aide pourront avoir lieu en 2025. Les budgets des syndicats de rivières se basant sur les prévisionnels de subventions attendues, plusieurs syndicats dans le Cher se retrouvent dans l'obligation d'annuler des marchés publics et de reporter des travaux à 2025.

Face à cette situation, les 8 présidents de syndicat de rivières du Cher ont demandé des explications et une rencontre avec la direction de la délégation Centre Loire de l'AELB. Le syndicat est dans l'attente d'une réponse.

Enfin, le Président alerte également sur le fait que l'AELB élabore son nouveau programme de financement pour 2025-2030. A ce titre, il n'est pas certain que les taux de subventions soient maintenus pourcentage pour les années à venir.

## 8. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est exprimée. La séance du second Comité syndical en date du 10 juillet 2024 est close à 15h30.

Le Président  
GARNIER Jean-Michel



Le Secrétaire de séance  
LACQUODRE Guy

